



Réglementation concernant l'utilisation de parcelles pour une courte durée

Version octobre 2010

Terminologie utilisée dans le cadre de ce document:

Exploitant principal (selon OPD): En ce qui concerne l'exploitation de terres agricoles, l'exploitant principal est la personne qui en tire le profit principal et qui les exploite pour son compte et à ses risques et périls. Cette personne (de manière générale un agriculteur) dispose pendant toute l'année de ces terres agricoles et bénéficie des Paiements directs qui y sont liées. Ces surfaces - qui font parties de la SAU de l'exploitant principal - peuvent être louées ou mises à disposition de manière temporaire (un courte durée de l'année) à un exploitant (de manière générale un maraîcher) pour une utilisation temporaire.

Exploitant à titre transitoire: Il s'agit d'une personne (généralement un maraîcher) qui exploite pour une courte durée une surface sans en tirer le profit principal (= culture principale).

Principes:

⇒ **La location ou la mise à disposition à court terme d'une ou plusieurs parcelle(s)** pour la mise en place d'une culture dans la même année qu'une culture principale (par ex. salades après céréales) n'est pas considérée comme **un échange de parcelles (selon art. 13 OPD)**. C'est également le cas pour des cultures intercalaires d'automne ou de printemps entre 2 cultures principales.

Pour ces raisons, la location ou la mise à disposition à court terme de parcelles est aussi possible entre des exploitants qui ne remplissent pas les Prestations écologiques requises (**PER**).

⇒ La SAU comprend toutes les surfaces affectées à la production végétale faisant partie de l'entreprise, pour autant que l'exploitant en dispose pendant toute l'année (selon art. 14 OTerm). **Pour cette raison, la parcelle louée ou mise à disposition à court terme ne fait pas partie de la SAU de l'exploitant à titre transitoire.**

⇒ **L'exploitant à titre transitoire** (généralement un maraîcher) **ne doit pas annoncer les surfaces exploitées de manière temporaire** lors du recensement officiel des surfaces. C'est l'exploitant principal (généralement l'agriculteur) qui annonce les surfaces qu'il exploite (à titre principal) * dans le formulaire du recensement des surfaces le jour de référence.

*) Si l'exploitation d'une parcelle est réparties entre plusieurs exploitants, c'est celui qui en tire le profit principal qui est l'exploitant principal. Dans le cas des grandes cultures, les cultures principales telles que les céréales d'automne constituent le profit principale. Dans le cas des herbages, l'exploitant principal est celui qui récolte plus de 50% du rendement, exprimé en matière sèche (2-3 coupes selon l'intensité de l'exploitation).

Réglementation concernant l'échange de parcelles pour une courte durée (ne concerne pas les communautés PER ou d'exploitation)

Version octobre 2010

Remarque : des contrats de droits privés sont possibles

	Exploitant principal selon OPD (par ex. Agriculteur)	Exploitant « à titre transitoire » (par ex: maraîcher)
Annonce pour PD selon relevé des surfaces	<ul style="list-style-type: none"> Oui, exploitant principal. 	<ul style="list-style-type: none"> Non
Documentation et enregistrement PER	<ul style="list-style-type: none"> Les enregistrements suivants doivent être disponibles: <ul style="list-style-type: none"> o Inscription des cultures dans le carnet des champs, le formulaire de „Couverture du sol“ (fiche 3) et le plan de rotation le cas échéant. Les autres enregistrements sont à la charge de l'exploitant à titre transitoire (p. ex. le maraîcher). 	<ul style="list-style-type: none"> Les cultures figurent sur le plan d'exploitation. Les interventions culturales telle que la fumure (y.c. analyse de sol) et l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être enregistrées de manière continue pour la ou les parcelles exploitées de manière temporaire. C'est la tâche de l'exploitant à titre transitoire de tenir à jour le plan des parcelles et les enregistrements concernant les cultures.
Assolement PER et documentation sur l'assolement PER	<ul style="list-style-type: none"> La culture de courte durée doit figurer dans le carnet des champs, dans le formulaire „Couverture du sol“ ou dans le plan de rotation. 	<ul style="list-style-type: none"> La culture doit figurer dans le plan d'assolement. Les cultures des 2 années précédentes doivent être connues et enregistrées.
Couverture du sol PER et documentation sur la couverture du sol PER	<ul style="list-style-type: none"> La culture mise en place par l'exploitant à titre transitoire (p. ex. le maraîcher) doit être enregistrée dans le document PER sur la « Couverture du sol ». Les exigences PER concernant la couverture du sol doivent être remplies pour la parcelle mise à disposition. C'est de la responsabilité de l'exploitant principal. 	<ul style="list-style-type: none"> Les enregistrements nécessaires sont disponibles (dates de semis/plantation, dates de récoltes, etc) .
Suisse-Bilan PER et documentation	<ul style="list-style-type: none"> La culture de courte durée d'engrais verts et de cultures intercalaires (y.c. l'utilisation du printemps) est prise en compte dans le Suisse-Bilan de l'exploitant principal. Seules les cultures effectivement cultivées (principales et intercalaires) par l'exploitant principales sont prises en compte. 	<ul style="list-style-type: none"> La culture de courte durée de légumes est prise en compte dans le Suisse-Bilan de l'exploitant à titre transitoire (le maraîcher), même si celle-ci n'est pas annoncée dans son formulaire de recensement et est mise en place chez un autre exploitant.
Analyse de sol	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats d'une analyse de sol valable sont disponibles. 	<ul style="list-style-type: none"> Les résultats d'une analyse de sol valable sont disponibles.
Part SCE	<ul style="list-style-type: none"> La parcelle louée ou mise à disposition fait partie de la SAU. Pour cette raison la parcelle entre dans le calcul de la part de compensation écologique requise (7% resp. 3,5% de la SAU). 	<ul style="list-style-type: none"> La culture de courte durée ne fait pas partie de la SAU de l'exploitant à titre transitoire (p. ex. le maraîcher). Elle n'entre donc pas le calcul de la part de compensation écologique requise
Bandes herbeuses et banquettes	<ul style="list-style-type: none"> Les conditions de mise en place et d'exploitation des bandes herbeuses et banquettes doivent être respectées pour toutes les parcelles exploitées. 	<ul style="list-style-type: none"> Les conditions de mise en place et d'exploitation des bandes herbeuses et banquettes doivent être respectées pour toutes les parcelles exploitées (aussi pour les parcelles utilisée pour une courte durée).
Réduction des Paiements directs	<ul style="list-style-type: none"> En cas de manquement, la réduction de Paiements directs s'effectue chez l'exploitant principal (agriculteur) et non pas l'exploitant à titre transitoire (p. ex. le maraîcher)! L'exploitant est responsable de sa parcelle toute l'année. Exception: si cette situation est prévue dans un contrat (droit privé). 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de réduction des Paiements directs de l'exploitant à titre transitoire (p. ex. le maraîcher), exception : si cette situation est prévue dans un contrat (droit privé).